

Gouvernement du Québec

## Décret 138-98, 4 février 1998

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se réunir à Paris (France), les 9 et 10 février 1998

ATTENDU QU'une réunion de la Conférence ministérielle de la Francophonie doit se tenir les 9 et 10 février 1998 à Paris;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle siégera comme Conférence générale de l'Agence de la Francophonie et comme organe de suivi du Sommet;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, membre des Sommets de la Francophonie et de l'Agence à titre de «gouvernement participant»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 9 et 10 février 1998;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de:

monsieur Michel Lucier, Délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre auprès du Conseil permanent de la Francophonie;

madame Lucette Berger, directrice adjointe de cabinet;

monsieur Paul-André Boisclair, directeur général des Institutions francophones et multilatérales;

madame Diane Charland, directrice de la Francophonie;

monsieur Gaston Harvey, premier conseiller, Affaires francophones et multilatérales, Délégation générale du Québec à Paris;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29433

Gouvernement du Québec

## Décret 139-98, 4 février 1998

CONCERNANT Gazoduc TransQuébec & Maritimes

ATTENDU QUE Gazoduc TransQuébec & Maritimes a l'intention de réaliser le prolongement d'un gazoduc entre Lachenaie et East Hereford vers le réseau Portland Natural Gas Transmission System;

ATTENDU QUE la Commission de la protection du territoire agricole du Québec a rendu le 10 novembre 1997 une décision favorable quant au tracé proposé par Gazoduc TransQuébec & Maritimes en concluant dans son rapport qu'il constitue vraisemblablement le tracé de moindre impact sur les activités agricoles;

ATTENDU QUE conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a été consulté sur ce projet et a produit son rapport le 9 octobre 1997;

ATTENDU QUE le 3 décembre 1997 le gouvernement délivrait par le décret 1558-97, sous réserve de certaines conditions, un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de Gazoduc TransQuébec & Maritimes pour la réalisation des sections du projet de Gazoduc situées entre la Municipalité de Lachenaie et la limite ouest de la Municipalité de Stukely-Sud et entre la Municipalité de Ayer's Cliff et la frontière Québec|New Hampshire;

ATTENDU QUE le 17 décembre 1997, le conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog adoptait une résolution appuyant, sous réserve de certaines conditions, le nouveau tracé proposé par Gazoduc TransQuébec & Maritimes;

ATTENDU QUE Gazoduc TransQuébec & Maritimes s'est adressée le 20 janvier 1998 à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec pour obtenir les autorisations qui lui permettraient de construire, exploiter et entretenir un gazoduc en zone agricole traversant la MRC de Memphrémagog, selon un nouveau tracé;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà annoncé l'importance qu'il accorde à ce projet lors du Sommet socio-économique, dans sa récente Politique énergétique ainsi que devant l'Office national de l'énergie;

ATTENDU QUE le projet comporte des avantages économiques importants permettant la création des plus de 2 000 emplois directs et indirects;

ATTENDU QUE l'intérêt public, l'urgence et le calendrier de réalisation du promoteur requièrent une décision dans les plus brefs délais;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c P-41.1) telle que modifiée par le chapitre 26 des lois de 1996, stipule que le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission, soustraire une affaire à sa juridiction;

ATTENDU QUE cet article édicte également que le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la Commission;

ATTENDU QUE cet article édicte enfin que le gouvernement doit demander l'avis de la Commission avant de rendre sa décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le gouvernement donne avis à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec qu'il soustrait à sa juridiction la demande de Gazoduc TransQuébec & Maritimes présentée le 20 janvier 1998;

QUE le gouvernement demande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec son avis dans ce dossier avant de rendre sa décision sur la demande de Gazoduc TransQuébec & Maritimes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29434

Gouvernement du Québec

### **Décret 141-98, 4 février 1998**

CONCERNANT monsieur Michel Garon, président du conseil d'administration par intérim de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE monsieur Michel Garon a notamment été nommé président du conseil d'administration par

intérim de la Société de développement de la Baie James par le décret 1706-97 du 17 décembre 1997, à compter de cette date, et qu'il y a lieu de modifier la date de son entrée en fonction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1706-97 du 17 décembre 1997 concernant la nomination de monsieur Michel Garon comme membre du conseil d'administration et président du conseil d'administration par intérim de la Société de développement de la Baie James soit modifié par le remplacement des mots « des présentes » par les mots et chiffres « du 22 décembre 1997 »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 17 décembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29470

Gouvernement du Québec

### **Décret 142-98, 4 février 1998**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont le président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, le président est nommé pour une période qui ne peut excéder douze ans et les quatre autres membres sont nommés pour une période qui ne peut excéder dix ans pour l'un d'eux, huit ans pour un autre, six ans pour un autre et quatre ans pour un autre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure